



*Services Judiciaires*

Édition décembre 2024

## LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 OCTOBRE 2023

## ET LES RÉFORMES STATUTAIRES EN COURS

Négociées et obtenues par l'UNSa SJ  
suite à la mobilisation des greffes en 2023



Rejoignez-nous !  
[www.unsasj.fr](http://www.unsasj.fr)



Retrouvez toutes les informations utiles et actualisées, ainsi que les réponses aux questions que vous vous posez dans ce guide pratique qui récapitule tout ce que vous devez savoir concernant :

- **Le plan de requalification d'adjoint en greffier**
- **La création du Cadre-greffier (le A juridictionnel)**
- **La création des filières**
- **La revalorisation de la filière administrative**
- **La création de la filière technique**

Baucoup d'informations contradictoires circulent sur les réseaux sociaux et sur les forums de discussion. L'UNSa SJ met à votre disposition une Foire aux Questions ainsi que des fiches pratiques pour vous aider à y voir plus clair.

Conformément à vos demandes, ce guide vous permettra :

- ✓ de mieux comprendre votre environnement professionnel : place de la Fonction Publique dans les négociations concernant les greffes, périmètre d'intervention des syndicats et de la Direction des services judiciaires (DSJ), rôle des personnels de greffe dans une négociation, etc.
- ✓ d'avoir une vision d'ensemble de toutes les réformes en cours.
- ✓ de vous préparer concrètement, si vous êtes intéressés par l'un des nouveaux dispositifs d'avancée de carrière créé ou en cours de création.

**Bonne lecture !**



# SOMMAIRE

## **PARTIE 1 : Des négociations, ça se passe comment ? ..... 4**

1/ Quel est le rôle des syndicats dans l'ouverture de négociations ? .....	4
2/ Les agents du greffe jouent-ils un rôle dans les négociations ? .....	4
3/ Qui accepte ou refuse les revendications des greffes ? .....	4
4/ Pourquoi l'UNSa SJ a signé le protocole d'accord ? .....	5
5/ En quoi ce protocole est-il différent des autres négociations ? .....	6
6/ Y a-t-il une continuité entre les réformes de 2023/2024 et celle de 2015 ? .....	6

## **PARTIE 2 : Quelles sont les nouveautés statutaires depuis 2023 ? ..... 8**

1/ Les réformes en cours sont-elles définitivement acquises ? .....	8
2/ Quelles sont les nouveautés et réformes en cours ? .....	8
Le plan de requalification de C en B .....	9
La nouvelle grille indiciaire des greffiers .....	11
L'accélération de carrière des greffiers .....	11
La création du cadre-greffier .....	12
La modification de l'examen de greffier principal .....	15
La reconstitution de grade de greffier principal .....	15
La revalorisation de la filière administrative et des DSGJ .....	16
La création de la filière technique .....	18

## **PARTIE 3 : Fiches techniques ..... 20**

## PARTIE 1

### Des négociations, ça se passe comment ?

Pour comprendre pourquoi certaines revendications ne sont pas reprises par les syndicats, ou ce qu'il est possible d'obtenir ou pas, et à quelles conditions, il est nécessaire connaître quelques éléments sur le processus de négociation.

#### 1/ Quel est le rôle des syndicats dans l'ouverture de négociations ?

Seuls les syndicats peuvent demander une entrée en négociations au nom d'une profession. Par ailleurs, leur représentativité au sein de la profession est un levier d'écoute, d'où l'importance de voter lors des élections professionnelles.

Pour que l'administration accepte la demande d'entrée en négociations portée par un syndicat, deux éléments contextuels doivent être réunis :

- ✓ **Il faut d'abord que la société civile et le pouvoir politique** (qui est seul décisionnaire et qui vote les budgets) **soient sensibilisées à la problématique revendiquée.** Les syndicats doivent donc faire un travail constant de **lobbying** auprès des journalistes et politiques. Nous ne savons pas ce qu'ont fait les autres organisations syndicales (elles n'ont pas communiqué sur ce point), mais pour rappel, l'UNSa SJ vous a informé tout au long de l'année 2023 de ses **rendez-vous réguliers avec la presse, les parlementaires, le Sénat, l'Assemblée Nationale, les conseillers Justice de Matignon et l'Élysée, le Cabinet du Garde des Sceaux** (comme les années précédentes).
- ✓ **Il faut ensuite que la DSJ relaie aussi cette nécessité de négociations.** Elle ne le fait pas spontanément : il faut qu'elle ait un intérêt particulier, tel une crainte de paralysie du service public (grève suivie ou désaffectation inquiétante du métier). **Les syndicats ont ainsi pour rôle de relayer régulièrement les difficultés du terrain à la DSJ** pour la convaincre de la nécessité de changement : c'est notamment l'objectif des déclarations liminaires.

#### 2/ Les agents du greffe jouent-ils un rôle dans les négociations ?

Au vu des explications précédentes, **le rôle des agents de greffe est essentiel et il est triple :**

- ✓ **Faire remonter régulièrement les problématiques aux syndicats** afin qu'ils puissent les relayer constamment auprès de la presse, du pouvoir politique et de la DSJ, avec de nouveaux éléments d'actualité objectivés ;
- ✓ selon l'actualité, vos organisations syndicales vous proposent ponctuellement des **actions clés en main visant à apporter une vraie visibilité aux besoins des agents.** Ainsi, au cours des trois dernières années, l'UNSa SJ vous a proposé des modèles de saisine du Tribunal administratif pour l'IFSE des directeurs et greffiers principaux, des modèles de saisine des parlementaires pour rappeler le rôle central du greffier suite au projet d'attaché de justice, des modèles de saisine de la DSJ sur les conditions de travail, etc. Plus les actions collectives sont nombreuses, plus elles sont visibles ;
- ✓ **la grève est l'outil ultime qui permet de mettre la pression tant sur le politique que sur la DSJ.** La mobilisation spontanée des juridictions durant le mois de juin 2023 a permis de mettre en alerte le politique et la DSJ sur la réalité des problématiques dénoncées par les syndicats. L'appel à la grève déposé par l'UNSa, la CGT, FO et la CFDT pour le 3 juillet 2023 (lâchement abandonné par FO deux jours avant), particulièrement suivi par les adjoints et les greffiers, avec plus de 30 % de grévistes, a permis d'obtenir l'entrée en négociation attendue de longue date et que l'UNSa a réitéré le 4 juillet 2023.

Les syndicats ne peuvent rien sans leur base : ils alertent mais seul le poids du collectif peut faire bouger les lignes ! Un grand bravo à tous pour cette mobilisation sans précédent !

#### 3/ Qui accepte ou refuse les revendications des greffes : la DSJ ou la Fonction Publique ?

Les organisations syndicales négocient avec la DSJ mais, les fonctionnaires étant soumis au statut de la Fonction Publique, c'est elle qui a dernier mot et qui valide, ou pas, les projets négociés avec la DSJ. Certaines

revendications relayées par des agents sur les réseaux sociaux étaient contraires au droit positif de la Fonction Publique. Ainsi, l'intégration des primes dans le calcul de la retraite ou le maintien d'une catégorie B mais avec une grille indiciaire augmentée de 80 points pour tous (donc supérieure à une grille de A) ne sont pas possibles en l'état actuel du droit. Certes, certains métiers dits « services actifs » (pénitentiaire, policiers, pompiers, etc.) bénéficient de mesures financières dérogatoires du fait de leurs missions sécuritaires et des risques physiques qui les empêchent de travailler pendant 42 ans, mais les emplois de greffe ne sont pas considérés comme relevant du service actif et ne sont pas admissibles à ces dérogations.

Outre le fait que des revendications ne s'inscrivent pas toutes dans notre projet d'orientation voté par nos adhérents, et accepté par les sympathisants qui nous ont élus, **l'UNSa SJ a fait le choix de porter des revendications qui s'inscrivent uniquement dans le droit actuel de la Fonction Publique** pour minimiser les risques de rejet et ainsi obtenir des avancées à court terme, le climat budgétaire étant particulièrement instable.

#### **4/ Pourquoi l'UNSa SJ a signé le protocole d'accord alors que toutes ses revendications n'ont pas été satisfaites ?**

Sans la signature de l'UNSa SJ (qui est la première organisation syndicale aux Services Judiciaires avec une représentation de 33,4% des agents), le protocole ne pouvait aboutir car CFDT et FO sont minoritaires (respectivement 13% et 11,7 %). Or, pour qu'il soit valide, **le protocole doit être signé par des organisations syndicales représentant au total plus de 50% des votants**. La question de la signature s'est donc posée.

**Après la décision d'entrer en négociation en juillet 2023, l'UNSa SJ a transmis l'ensemble de ses revendications pour chacun des corps de métier, fonctionnaires comme contractuels, à l'ensemble des agents dès le 4 septembre 2023. Consulter le communiqué**

Nous revendiquons notamment la **création des filières** aux fins de clarification et de valorisation des parcours de chacun, **l'intégration des adjoints** faisant-fonction dans le corps des greffiers, **la revalorisation de tous les greffiers** en catégorie A, **la revalorisation des DSGJ** dans le corps des A+, **une véritable place** pour les directeurs de greffe dans la gouvernance des juridictions, **l'intégration des contractuels** dans les corps de fonctionnaires et l'abrogation de ce statut, **la revalorisation de la rémunération des corps communs** et la création d'une vraie **filière technique**.

Une partie de nos demandes n'a donc pas été entendue malgré nos actions pour tenter d'obtenir davantage :

- ✓ nous sommes la seule organisation syndicale à avoir appelé à une **grève supplémentaire** sur une journée ciblée, le **21 septembre 2023**, pour mettre une pression supplémentaire sur le politique et la DSJ. Cette journée a été suivie par 14 % de grévistes, ce qui est déjà beaucoup mais insuffisant pour obtenir davantage dès lors qu'il y avait moins de participants qu'à la précédente ;
- ✓ l'UNSa a demandé une **audience auprès du Ministre de la Fonction Publique en octobre 2023** afin que plus d'agents soient revalorisés. Nous avons obtenu 3 200 cadres-greffiers au lieu de 3 000, mais pas plus.
- ✓ **nous avons sollicité les conseillers Justice** de Matignon et de l'Élysée afin d'obtenir des arbitrages plus favorables, sans effet.

Le positionnement de l'UNSa SJ était déterminant. **Ne pas signer, c'était abandonner** l'opportunité pour 700 adjoints administratifs faisant fonction (sur les 900 recensés) de devenir greffiers. C'était abandonner la possibilité pour 3 200 greffiers et greffiers fonctionnels (soit un quart de la profession) de passer catégorie A, après 20 ans de combat pour cette valorisation. C'était priver 2 500 greffiers de pouvoir passer plus facilement greffier principal. Certaines organisations syndicales ont fait ce choix, pas nous.

**L'UNSa SJ est un syndicat progressiste et responsable.** À ce titre, nous avons fait le choix d'accepter des avancées incomplètes et de continuer le combat pour obtenir davantage, plutôt que d'attendre encore des années un hypothétique accord plus satisfaisant, dans un contexte budgétaire très contraint.

## 5/ En quoi ce protocole est-il différent des autres négociations ?

Ce protocole vient consacrer 20 ans de combats, qui jusqu'à présent n'avaient pu aboutir.

Il n'est pas parfait, mais il permet ENFIN la reconnaissance des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers et l'accès à la catégorie A des greffiers, laquelle avait toujours été refusée par la Fonction Publique. C'est une grande avancée qui vient couronner des années de travail et de lobbying syndical dans un contexte peu favorable pour les greffes.

Les greffiers auront désormais tous l'opportunité, s'ils le souhaitent, d'**accéder à un statut de A type** (pas un petit A, mais le même que les attachés) en continuant leurs fonctions juridictionnelles de procédure.

Cet aboutissement n'aurait pas pu voir le jour sans la réforme intermédiaire précédente qui a créé le statut des fonctionnels et qui avait déjà **valorisé en greffier 800 adjoints faisant-fonction**.

Le statut des fonctionnels a en effet permis de souligner officiellement et concrètement les **fonctions d'encadrement**, en qualité de chef de greffe ou de service de greffe, qui étaient confiées au greffier depuis le statut de 1992 (deuxième alinéa de l'article 2).

## 6/ Y a-t-il une continuité entre les réformes de 2023/2024 et celle de 2015 ?

Tout à fait ! Pour savoir où l'on va, il faut souvent se rappeler d'où l'on vient.

Un protocole d'accord avait été signé le 11 juillet 2014 entre la Direction des Services Judiciaires et trois organisations syndicales (UNSA SJ, C justice, et le SDGF) pour obtenir une revalorisation et une reconnaissance de l'ensemble de nos professions. Cet accord, et l'UNSA SJ l'avait déjà précisé lors de la signature, constituait **une étape vers une juste reconnaissance** de nos métiers, accompagnée par la revendication d'une mise en place de la filiarisation de ceux-ci.

Pour rappel, l'UNSA SJ revendiquait les ambitions suivantes :

- ✓ **Une filière technique** de catégories A, B, C (directeur, technicien, adjoint technique)
- ✓ **Une filière administrative** de catégories A, B, C (Attaché, SA, adjoint administratif)
- ✓ **Une filière juridictionnelle** de catégorie A : Greffier juridictionnel (devenu aujourd'hui cadre greffier)
- ✓ Directeurs des services de greffes judiciaires entrant en catégorie A+, intégrés dans la filière administrative, chargés de la gestion, direction, en articulation avec la gouvernance des juridictions.

Les négociations se sont tenues de septembre 2014 à la signature de la réforme statutaire en septembre 2015.

### Pour les Adjoints Administratifs

Obtention d'un nouvel examen professionnel de catégorie C en greffier, avec une affectation à proximité de la juridiction d'origine, sur deux années (initialement 5 ans étaient prévues). Ce sont **800 adjoints administratifs qui ont bénéficié de ces avancées** (en 2016 et 2017). S'il est vrai que le nouveau reclassement était moins favorable aux collègues, les affectations de proximité ont permis de limiter grandement cet impact négatif, en évitant les frais de route et de double-résidences qui impactaient quasiment 100 % des lauréats précédents.

**Aujourd'hui ce sont 100% des futurs lauréats qui feront leur avancement sur place !**

### Pour les Greffiers

La réforme de 2015 a permis une **avancée statutaire et financière** et un début de reconnaissance de la profession en catégorie A, par la création des emplois fonctionnels et la reconnaissance de leurs missions d'encadrement et/ou d'expertise.

Suite à cet accord, le greffier de base, a pu atteindre en fin de carrière (13ème échelon), **l'indice majoré (IM) 534** alors qu'il était alors fixé à 500 (soit +34 points). Or, cet indice majoré IM 534 était jusqu'en octobre 2015, l'indice sommital du grade de greffier B1 (actuel greffier principal).

Le greffier principal, lui, a vu la nouvelle grille de 2015 lui permettre d'atteindre un nouvel indice sommital à hauteur de **l'IM 587 (soit + 53 points)**, nonobstant la possibilité pour certains d'atteindre un échelon spécial à hauteur de **l'IM 598 (soit + 64 points)** !

Cette revalorisation en catégorie B+ a ainsi constitué **une marche intermédiaire** qui a facilité l'acceptation par la Fonction Publique, du passage en catégorie A.

Si le statut d'emploi de greffier fonctionnel n'était évidemment pas parfait, celui-ci a cependant permis de reconnaître les responsabilités déjà exercées précédemment sous l'ancien statut, en tant que chef de greffe par exemple, responsable SAUJ, responsable GAM, et de valoriser de nouvelles missions.

Pour rappel l'indice sommital du 1<sup>er</sup> groupe des greffiers fonctionnels atteint l'IM 625.

La grille des emplois fonctionnels de 2015 a donc indéniablement constitué une étape importante pour qu'aujourd'hui soit reconnue la qualité du travail, les capacités juridictionnelles, la technicité et l'engagement sans faille des greffiers. La création du Cadre Greffier, avec la grille indiciaire de catégorie A, est **une étape supplémentaire, mais reste une étape intermédiaire** puisque ce ne sont toujours pas 100 % des greffiers qui pour l'heure passeront en catégorie A.

Une organisation syndicale non signataire de l'accord de 2023 prédit qu'« avec l'arrivée des cadres greffiers, le corps des greffiers risque d'être, de fait, dévalorisé. Nous ne partageons pas du tout cette conception : la création d'un corps de débouché, en catégorie A, pour des collègues voulant rester dans leur cœur de métier, ne pourra que tirer la profession vers le haut et ne saurait être un élément dévalorisant.

L'accord de 2015 a donc bien été **un tremplin** pour l'aboutissement des négociations actuelles.

## Pour les directeurs

En 2015 la signature du protocole avait permis d'avancer sur les points suivants :

- ✓ **Création d'un corps** avec des missions renforcées.
- ✓ **Création d'un 3ème grade** (accès pour 10 % des effectifs du corps à une rémunération équivalente aux anciens emplois hors hiérarchie sans contrainte de mobilité.
- ✓ **3ème vivier** pour l'accès au grade hors classe sans référence à des fonctions particulières
- ✓ **168 promotions** au grade hors classe de 2015 à 2018.
- ✓ **Création d'un statut d'emploi** permettant des rémunérations supérieures aux emplois hors hiérarchie (150 postes).
- ✓ Rétablissement de **l'avancement au choix** (directeur – directeur principal).
- ✓ **Suppression du délai de trois ans** pour la réalisation suite à la réussite à l'examen pro.

Il est grand temps maintenant de faire progresser ce corps de direction et de lui rendre toute la place qu'il mérite au sein de la gouvernance des juridictions avec clarification du rôle de chacun. Ceci ne pourra se faire sans qu'en parallèle un reclassement en catégorie A+ ne se mette en œuvre, avec revalorisation de la grille indiciaire et des régimes indemnitaires. C'est ce que l'UNSa SJ (qui est la seule Organisation syndicale à avoir joué la carte de la transparence en publiant ses revendications), a réaffirmé lors de son audition dans le cadre des échanges actuels sur la filière administrative (cf supra).

## PARTIE 2

### Quelles sont les nouveautés statutaires depuis 2023 ?

#### 1/ les réformes en cours sont-elles définitivement acquises ?

Pour être applicable, une modification statutaire doit remplir plusieurs conditions :

- ✓ être **budgétée**, si elle a un impact financier ;
- ✓ **bénéficier d'une triple validation** : par la Fonction Publique, par le Comité Social d'Administration (CSA) Ministériel et éventuellement par le Conseil d'État si un décret est nécessaire ;
- ✓ être **publiée** au Journal Officiel.

Parmi les nouveautés statutaires issues des négociations 2023, et selon que les conditions ci-dessus sont remplies ou pas, certaines d'entre elles sont acquises et déjà en cours de déploiement, alors que d'autres sont toujours en cours de processus de validation.

#### 2/ Quelles sont les nouveautés et réformes en cours ?

Les réformes statutaires en cours s'inscrivent dans une **nouvelle logique de clarification des filières**, défendue par l'UNSa SJ. Nous militons de longue date pour que les statuts correspondent à la réalité du terrain : il fallait en terminer avec les C qui font fonction de B, des B qui font fonction de A, des A qui signent des actes juridictionnels alors qu'en pratique ces missions sont la plupart du temps réalisées par les B et des A qui exercent des fonctions particulièrement techniques sans reconnaissance institutionnelle.

Les dispositions permettant de faire fonction seront donc abrogées en 2024 mais nous avons malgré tout milité, et obtenu, que les adjoints faisant-fonction et ne souhaitant pas devenir greffier (selon leur choix) puissent continuer ces fonctions jusqu'à la fin de la période transitoire, à savoir le 31 décembre 2026.

#### LES 8 MESURES PHARES DU PROTOCOLE D'ACCORD

1 LE PLAN DE REQUALIFICATION DE C EN B

2 LA NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE

3 L'ACCÉLÉRATION DE CARRIÈRE DES GREFFIERS

4 LA CRÉATION DU CADRE-GREFFIER

5 LA MODIFICATION DE L'EXAMEN PRINCIPAL

6 L'ACCÉLÉRATION D'AVANCEMENT AU GRADE DE GREFFIER PRINCIPAL

7 LA REVALORISATION DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE

8 LA CRÉATION DE LA FILIÈRE TECHNIQUE



## 1 LE PLAN DE REQUALIFICATION DE C EN B

Le protocole d'accord du 26 octobre 2023 prévoit un **plan de requalification de 700 adjoints administratifs en greffiers pendant trois ans**, selon deux voies de recrutement : **l'examen professionnel pour 30 %** des promus et une **sélection professionnelle pour 70 %** des promus.

### Quelles sont les modalités d'accès au plan de requalification ?

Il existe deux façons de bénéficier de ce plan :

- ✓ **s'inscrire à l'examen professionnel** pour environ **30 % des recrutements**, avec nomination et titularisation sur place. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir fait fonction de greffier pour passer l'examen professionnel. Cet examen est ouvert aux adjoints administratifs relevant du Ministère de la Justice qui justifient, au 1er janvier de l'année d'ouverture de cet examen, de onze ans de services publics ;
- ✓ **une candidature spontanée** des agents faisant ou ayant fait fonction de greffier pour être promu par liste d'aptitude, avec titularisation immédiate et nomination sur place. Ce mode d'accès représentera environ **70 % des agents promus** ;

Les adjoints administratifs promus dans le corps de Greffier au titre de l'année 2024 sont titularisés rétroactivement à compter du 1er décembre 2024.

Les négociations ont permis d'obtenir des règles dérogatoires pendant trois ans car en principe, le ratio de recrutement entre l'examen professionnel et la promotion au choix est inversé (environ 70 à 80 % par examen et 20 à 30 % par liste d'aptitude).

Le décret du 22 novembre 2024 a créé les modalités exceptionnelles de promotion interne des adjoints administratifs dans le corps des greffiers. Selon un arrêté du même jour, 154 adjoints seront promus au choix au titre de l'année 2024, 163 adjoints seront promus au titre de l'année 2025 et 163 adjoints seront promus au titre de l'année 2026.

### Y a-t-il une limitation dans le temps pour bénéficier de cette possibilité d'avancement ?

**Oui, le plan de requalification va s'appliquer pendant trois ans** : en 2024, 2025 et 2026. A compter du 1er janvier 2027, les règles Fonction Publique s'appliqueront de nouveau (majorité de lauréats recrutés par examen professionnel et mobilité obligatoire), les adjoints administratifs pourront donc être amenés à changer de missions afin de ne plus exercer de tâches relevant d'un autre corps que le leur.

**Le dispositif de « faisant fonction »** permettant à des personnels de catégorie C de prêter serment pour effectuer des fonctions de greffiers **a été abrogé par le décret du 22 novembre 2024, qui est entré en vigueur dès le 23 novembre**. Il ne pourra donc plus y avoir de nouveaux agents « faisant fonction » mais ceux qui souhaitent continuer à les exercer le pourront jusqu'au 31 décembre 2026, même s'ils ne souhaitent pas postuler pour devenir greffier.

### À partir de quand ce plan de requalification entrera-t-il en vigueur ?

**Il a déjà commencé !** Pour l'accès par examen professionnel, le dispositif est déjà entré en vigueur : les 80 collègues admis à l'examen professionnel 2024 (liste des candidats admis publiée fin mai 2024 - bravo à eux !) ont déjà bénéficié de ce plan de requalification. Il en sera de même pour les examens à venir jusqu'en 2026 inclus.

Pour l'accès par promotion au choix, la campagne de candidature au titre de l'année 2024 s'est ouverte le 25 novembre 2024 jusqu'au 6 décembre.

### Quelles sont les conditions à remplir pour prétendre à la promotion au choix (liste d'aptitude) ?

Pourront candidater les agents remplissant ces **deux conditions cumulatives** :

- ✓ **les agents justifiant de cinq années** dans le corps des adjoints administratifs au sein des services judiciaires au 1er janvier de l'année au titre duquel la liste est établie ;
- ✓ **les agents chargés, ou ayant été chargés, des fonctions de greffiers** (fonctions visées à l'alinéa 2 des articles R.123-14 ou R.1423-49 du COJ).

Il n'est donc pas nécessaire d'être classé en groupe RIFSEEP1, même si cette condition qualifie nécessairement celui qui peut s'en prévaloir. Néanmoins, les adjoints relevant du groupe 1 du RIFSEEP ou ayant prêté serment verront leur dossier particulièrement étudié. Pour justifier des conditions remplies, la production des fiches de poste ou des évaluations professionnelles de l'agent listant ses missions peut être envisagée. Renseignez-vous auprès de votre conseiller UNSa SJ.

### Quelles sont les modalités de candidatures ?

Pour l'accès par examen professionnel, il convient d'**attendre la publication de la note d'ouverture de cet examen** (la prochaine note sera publiée en fin d'année 2024 pour une promotion au titre de l'année 2025) et de s'inscrire en se conformant aux modalités indiquées dans celle-ci.

Pour l'accès par liste d'aptitude, il n'est pas nécessaire d'être proposé par son supérieur hiérarchique. Le candidat devra remplir une fiche de candidature individuelle, précisant les formations suivies, son parcours professionnel, ses motivations et justifier des missions de greffiers exercées durant la période exigée.

Cette candidature se fait de façon dématérialisée, sur le site interne «Démarches Simplifiées». L'agent doit préciser son parcours professionnel, les formations suivies et ses motivations. Il doit justifier des missions de greffier exercées. Les conseillers UNSa accompagnent tous leurs adhérents dans cette démarche : contactez-les si ce projet d'avancement vous intéresse !

Les avis du supérieur hiérarchique, des chefs de juridiction et des chefs de Cour seront demandés mais devront uniquement être motivés en cas d'avis réservé ou défavorable.

**Les candidatures sont défendues par les organisations syndicales signataires donc n'hésitez pas à vous adresser à votre représentant UNSa SJ.**

### Est-ce qu'une affectation sur place se traduit aussi par un maintien dans son service ?

**Non, l'agent qui est promu dans le corps de greffier au titre du plan de requalification restera dans sa juridiction d'affectation** mais, il n'y a aucune garantie qu'il puisse retourner dans le service dans lequel il exerçait en qualité d'adjoint administratif faisant fonction. Cet agent change de corps et devient un greffier qui sera formé tant à la procédure pénale, que civile et prud'homale. C'est le directeur de greffe qui décidera, à l'issue de la période de formation, dans quel service il sera affecté en qualité de greffier.

Les agents placés promus dans le corps des greffiers doivent faire part dans leur acte de candidature de leur souhait d'affectation au sein d'une juridiction de leur ressort géographique actuel d'affectation.

### Quelles sont les conditions de reclassement dans le corps des greffiers ?

Les agents promus dans le corps des greffiers seront titularisés dès leur nomination. La nomination des promus au titre de l'année 2024 sera rétroactive au 1er décembre 2024.

Ils seront classés au grade de greffier selon les modalités prévues par les articles 14 et suivants du décret 2015-1275 du 13 octobre 2015. N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller UNSa SJ si vous souhaitez avoir une simulation. De plus, le corps est constitué de deux grades (possibilité de devenir greffier principal avec un indice sommital à 613 dans la grille de greffier principal - l'indice sommital dans la grille d'adjoint est actuellement à 478 - le point d'indice brut est actuellement de 4,92 euros).

**A ce gain indiciaire, s'ajoute un gain indemnitaire.** L'IFSE est individualisé car il dépend du lieu d'affectation, des missions exercées et de la mobilité de l'agent mais le montant médiant est d'environ 645 euros brut par mois pour des missions relevant du groupe RIFSEEP 3.

### Quelle est la durée de la formation ?

Si vous bénéficiez du plan de requalification de C en greffier, vous bénéficierez d'une **formation réduite à six mois au lieu de douze mois** habituellement. Cette formation se composera d'une période de scolarité de dix semaines à l'École Nationale de Greffes (ENG) et d'une période de stages pratiques dans une juridiction limitrophe pour quatre mois.

## 2 LA NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE

L'administration a proposé aux organisations syndicales une nouvelle grille indiciaire des greffiers en février 2023. **L'UNSa SJ est la seule organisation syndicale à s'être positionnée contre cette grille** (cf notre communiqué du 23/02/23 « Avis des décès » dénonçant ce projet qui enterrerait la profession dans une impasse en termes de progression). **Consulter le communiqué**

Cette grille, qualifiée par certains de « grille de la honte », a été massivement rejetée par la profession et a d'ailleurs été le point de crispation à l'origine de la mobilisation de juin 2023.

Dans le cadre des négociations, la DSJ a revu sa copie pour proposer une grille qui prévoyait des gains allant de 10 à 22 points, selon le grade et l'échelon des agents, qu'elle a soumis au CSA Ministériel d'octobre 2023.

**L'UNSa SJ et la CGT ont voté CONTRE** cette grille (FO : Pour - CFDT : Abstention). **L'UNSa SJ demandait 25 points minimum** pour tous les agents, en plus des autres mesures négociées.

Cette grille a donc été écartée du protocole de négociations, et, malgré la minorité représentative des deux organisations syndicales qui ne se sont pas opposées, la DSJ l'a passée en force.

Cette nouvelle grille est applicable depuis le 1er novembre 2023, elle est néanmoins en dehors du protocole d'accord car elle n'a pas obtenu l'adhésion de plus de 50% des voix des organisations syndicales représentatives.

## 3 L'ACCÉLÉRATION DE CARRIÈRE DES GREFFIERS

Cette mesure, incluse dans le protocole d'accord signé, est définitivement acquise et s'applique depuis le 1er mars 2024. Il s'agit de la réduction de la durée pour passer d'un échelon au suivant, ce qui permet d'atteindre les indices sommitaux (les plus rémunérateurs) en moins de temps qu'auparavant.

→ La durée des échelons 1 et 2 du grade de base de greffier est passée de 2 ans à 1 an.

→ La durée des échelons 8 et 9 du grade de base greffier est passée de 3 ans à 2 ans.

**Ainsi, il faut désormais 4 ans de moins** qu'avant mars 2024 pour atteindre l'indice sommital qui est désormais à **IM 549 points**.

Au titre de l'accélération de carrière, l'échelon spécial du grade de greffier principal a été décontingenté, permettant ainsi à tous les greffiers principaux de pouvoir y prétendre, en 3 ans de moins. Car, en effet, le protocole a également prévu la suppression du 11ème échelon du grade principal, ce qui permet d'atteindre cet indice sommital en 3 ans de moins. Les greffiers principaux pourront ainsi **terminer leur carrière à l'indice IM 613, au lieu de l'indice 587** précédemment).

Afin que tous les greffiers puissent bénéficier de ces avancées lorsqu'ils atteindront les échelons concernés, les greffiers du grade de base se sont en principe tous vus notifier un nouvel arrêté de reclassement. À défaut, il est convenu de vous informer auprès de votre service RH.

## 4 LA CRÉATION DU CADRE-GREFFIER

Le protocole d'accord signé prévoit la **création d'un corps de débouché pour les greffiers en catégorie A**, (vrai A et non du petit A comme les CPIP donc avec les mêmes rémunérations que les attachés) à hauteur de 3 200 agents à recruter avant 2027, avec nomination à titre dérogatoire dans la même juridiction que celle où l'agent est affecté pour les nominations avant le 31 décembre 2026. La création de ce nouveau corps est actée dans le décret 2024-1089 du 3 décembre 2024 qui a été publié au Journal officiel du 4 décembre 2024.

**1 200 greffiers principaux seront promus en catégorie A avec effet rétroactif au 01/01/2025**, sur simple candidature de l'agent, par la voie de la sélection professionnel. Il s'agit d'une reconnaissance du principalat, examen professionnel exigeant.

**1 000 greffiers (principaux ou non) seront ensuite promus avec effet rétroactif au 01/07/2025** : 340 greffiers principaux recrutés par la voie de la sélection professionnelle sur simple candidature et 660 greffiers par voie d'examen professionnel ouvert à tous les greffiers justifiant 4 années de services effectifs dans le corps (mêmes épreuves que l'accès actuel au principalat).

**1 000 greffiers (principaux ou non) seront promus avec effet rétroactif au 01/01/2026** : 700 greffiers principaux recrutés par la voie de la sélection professionnelle sur simple candidature et 300 greffiers par voie d'examen professionnel ouvert à tous les greffiers justifiant 4 années de services effectifs dans le corps (mêmes épreuves que l'accès actuel au principalat).

Le calendrier initial prévu sur 3 ans a été resserré sur 13 mois compte tenu de l'instabilité politique.

### Quelles seront leurs missions ? :

Les missions du cadre-greffier seront celles du **greffier**, auxquelles est ajouté **l'encadrement** exigé par la Fonction Publique. Il est ainsi prévu à l'article 4 du décret que **les cadres-greffiers « veillent au bon déroulement de la procédure juridictionnelle et à ce titre ils assurent des fonctions d'encadrement.**

Ils peuvent être chargés de fonctions d'expertise caractérisées par une forte technicité, notamment au sein des services spécialisés et dans le traitement de certaines procédures judiciaires.

Ils assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction, authentifient les actes juridictionnels et exercent des attributions judiciaires dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ils participent à l'accompagnement des usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires et peuvent se voir confier la responsabilité d'un service d'accueil et d'informations générales du public.

Ils peuvent exercer des fonctions d'enseignement professionnel ».

### Où seront-ils affectés ?

Il faut distinguer **deux périodes** :

- ✓ **la période transitoire de trois ans, jusqu'au 31/12/26** : au cours de cette période limitée, il sera possible d'appliquer des mesures dérogatoires aux règles traditionnelles de la Fonction Publique. Les greffiers promus dans le corps de cadre-greffier (A) seront affectés sur place, dans la même juridiction dans laquelle ils étaient greffiers. Il est en revanche possible que le directeur de greffe décide de les affecter dans un autre service que celui dans lequel ils exercent.
- ✓ **la période pérenne à partir du 01/01/2027** : les règles de la Fonction Publique devront s'appliquer donc la promotion s'accompagnera en principe d'une mobilité géographique.

### Quelles seront les conditions et modalités d'accès ?

#### ✓ la volumétrie et la publication du tableau d'avancement :

- Les 1 200 greffiers promus au 1er janvier 2025 le seront exclusivement par la voie de la sélection professionnelle. Il s'agira exclusivement de greffiers principaux car cette voie d'accès est une reconnaissance du principalat, examen professionnel difficile.
- Les 1 000 greffiers promus au 1er juillet 2025 seront issus de la sélection professionnelle pour 340 d'entre eux (réservée aux greffiers principaux) et issus pour 660 d'entre eux de l'examen professionnel (ouvert à tous les greffiers justifiant de plus de 4 ans de services effectifs dans le corps).
- Les 1 000 greffiers promus au 1er janvier 2026 seront issus de la sélection professionnelle pour 700 d'entre eux et issus de l'examen professionnel pour 300 d'entre eux.

Selon les règles Fonction Publique, un seul tableau d'avancement par promotion au choix par an est possible. Or, comme en 2025 il est prévu de faire deux vagues de promotions (janvier et juillet) , il est envisagé de publier fin janvier 2025 une liste principale de 1.200 promus au 1er janvier avec une liste complémentaire de 400 greffiers qui seront promus au 1er juillet. Il n'y aura donc que deux campagnes de candidature pour être promus Cadre-greffier au choix : une en 2025 qui couvrira les deux périodes de nomination et une pour les promotions 2026.

Il faut distinguer **deux périodes** :

✓ **la période transitoire de trois ans** : il y aura deux modalités d'accès seulement :

- soit par sélection professionnelle réservée aux fonctionnels et principaux pour 70 % des promus. Il n'y a aucune ancienneté, ni échelon exigés et il ne sera pas nécessaire d'être proposé par son supérieur hiérarchique (pas de mémoire de proposition). L'agent intéressé devra simplement faire acte de candidature via un imprimé de candidature à déposer en dématérialiser sur le site «Démarches Simplifiées», auquel il joindra toutes les pièces qui lui paraissent utiles. L'avis de la hiérarchie sera demandé mais les avis réservés et défavorables devront être motivés et seront consultables sur Diadem après la période de promotion. L'agent pourra demander à son représentant UNSa de soutenir son dossier auprès de la DSJ. Un agent qui n'est pas retenu en 2025 pourra se représenter au besoin en 2026.
- soit par examen professionnel pour 30 % des promus. Cet examen sera ouvert à tous les greffiers justifiant au moins quatre 4 ans de fonctions. Il n'y aura pas de limite au nombre de présentation à l'examen.

✓ **la période pérenne à partir du 01/01/2027** : les règles de la Fonction Publique s'appliqueront de nouveau, donc il y aura trois modalités d'accès : le concours interne ouvert aux greffiers justifiant au moins quatre années de services publics, le concours externe (ouvert aux Bac +3) et la promotion au choix (ouverte aux greffiers ayant atteint au moins le 5ème échelon de grade principal).

La Fonction Publique a imposé la création d'un concours externe mais le nombre de places sera limité afin de conserver un corps de débouché aux greffiers. Ainsi, le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur à 85% du nombre total de places offertes aux deux concours. Par ailleurs, les épreuves de ces concours seront orientées vers la pratique du métier de greffier et les places non pourvues au concours externe pourront être attribuées au concours interne.

## Y aura-t-il une formation et une durée minimale d'engagement ?

**Oui, les cadres-greffiers seront soumis à une formation d'adaptation à l'emploi**, d'autant que s'ils restent affectés dans la même juridiction, il pourraient cependant être affectés dans un autre service que celui dans lequel ils sont actuellement.

- ✓ **Cette formation sera de un mois obligatoire minimum** pendant la période transitoire (elle se répartira en 10 jours de formation commune à tous les promus - 5 jours à l'ENG et 5 jours en SAR - et 10 jours de formation individualisée en fonction des besoins et parcours de l'agent). Elle pourra être plus longue, à la demande de l'agent ou à la demande de l'administration si le profil du candidat l'exige. Elle ne pourra pas excéder six mois.
- ✓ **Pendant la période pérenne, la formation sera un an** un an pour les lauréats des concours interne et externe. Pour éviter une formation aussi longue des internes (imposée par la Fonction Publique au nom de l'égalité), il est envisagé de prévoir une préaffectation sur poste plus longue pour les lauréats du concours interne afin de réduire de facto la durée de la formation.
- ✓ **Les greffiers promus dans le corps des cadres-greffiers devront signer un engagement de deux ans minimum** dans le corps de cadre-greffier et cinq ans au service de l'Etat quelle que soit la période (transitoire comme pérenne). Cet engagement n'est pas opposable aux agents souhaitant faire valoir leurs droits à retraite.

## Quelle sera la rémunération du cadre-greffier ?

La grille indiciaire du cadre-greffier sera la même que celle des attachés. Le reclassement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°2006-1827 du 23 décembre 2006.

Selon le grade et l'échelon du candidat, il y aura donc un **gain de 31 points minimum** (153 euros brut par mois) dès la date de reclassement. Ce gain pourra aller **jusqu'à 61 points maximum**, toujours à la date de reclassement (300 euros bruts par mois), selon l'échelon et le grade actuel.

Cette augmentation indiciaire s'accompagnera aussi d'une **augmentation de l'indemnitaire**, lequel s'élèvera à 875 euros brut par mois minimum, soit environ 200 euros de plus pour un greffier et une centaine d'euros pour un fonctionnel. L'indemnitaire reste légèrement inférieur à celui des DSGJ.

Il s'agira d'une **grille en trois grades** donc il y aura le **cadre-greffier de base** dans lequel tous les candidats seront reclassés (le grade sommital y est de **IM 678** alors qu'il vient de passer à IM 613 pour les greffiers

principaux et à IM 640 pour le greffier fonctionnel 1er grade depuis mars 2024).

Il y aura le grade de **cadre-greffier principal** (avec un indice sommital à **IM 826**) et le grade de **cadre-greffier hors classe** (avec un indice sommital à **IM 895**).

Les cadres-greffiers affectés dans des services où la NBI est versée pourront la percevoir.

### Quel sera le régime des heures supplémentaires ?

Conformément au statut de la Fonction Publique, les cadres de catégorie A ne peuvent se faire rémunérer leurs heures supplémentaires. En revanche, elles continueront d'être **récupérables**.

Les heures supplémentaires, souvent source d'épuisement physique que l'UNSA combat dans le cadre des travaux menés sur l'amélioration des conditions de travail, ne comptent cependant pas pour la retraite, à l'inverse de la rémunération indiciaire.

L'augmentation indiciaire compensera et ira même, pour certains, au-delà du montant perçu au titre des heures supplémentaires. Il reste aussi possible de poser des heures supplémentaires en lieu et place de jours congés, pour poser les jours de congés/RTT ainsi économisés sur un CET en vue de leur indemnisation au taux de la catégorie A (135 euros).

### Est-ce que le cadre-greffier relèvera de l'Article 10 du décret 2000-815 ?

**Non, les cadres greffiers ne relèveront pas de l'article 10** (lequel prévoit que certains encadrants bénéficiant d'une large autonomie, d'une organisation de travail particulière ou sujets à de fréquents déplacements ne sont pas soumis à un décompte hebdomadaire de leur temps de travail, récupérable en cas de dépassement. En échange de cette impossibilité de récupération horaire, ils bénéficient d'un nombre de RTT fixé à 20 jours).

**Seuls les directeurs de greffe et leurs adjoints relèvent de cet article**, ainsi que les formateurs polyvalents de l'ENG et certains collègues affectés dans les SAR.

### Qui sera le supérieur hiérarchique du cadre-greffier ? :

Il n'y a aucune modification sur ce point : **les DSGJ conservent toute l'autorité hiérarchique** liée à la filière administrative. Il est prévu que les DSGJ conservent l'évaluation professionnelle des agents, mais ils pourront consulter le cadre-greffier en sa qualité de référent de service.

Par ailleurs, le directeur de greffe reste libre d'affecter les effectifs comme il le souhaite. Ainsi, si l'affectation sur site pendant la période transitoire est garantie, l'affectation dans le même service ne l'est pas.

**Aucun transfert de missions administratives** n'est prévue dans le projet de décret.

### Et si je suis greffier fonctionnel ?

Les greffiers fonctionnels seront **prioritairement reclassés** dans le corps de cadre-greffier, à conditions qu'ils candidatent et qu'il n'y ait pas de réserve à leur avancement (une procédure disciplinaire, une évaluation insatisfaisante...).

Les organisations syndicales signataires, et la DSJ, avaient demandé à ce qu'ils soient reclassés dans le grade de cadre-greffier principal mais la Fonction Publique s'y est opposée, au nom de la rupture d'égalité avec les autres greffiers principaux (les fonctionnels étant en détachement, ils doivent d'abord réintégrer - simple opération administrative - dans le corps des greffiers principaux avant de pouvoir être reclassés dans le corps des A).

Le détachement dans un statut d'emploi ne permet pas le reclassement selon les règles classiques de la Fonction Publique (à l'indice égal ou immédiatement supérieur). Le greffier, ou le directeur, fonctionnel mène deux carrières parallèles et lorsqu'il quitte le statut d'emploi, il réintègre son grade principal, à l'échelon qui est le sien.

Malgré l'insistance des organisations syndicales signataires, la Fonction Publique a rejeté toute possibilité d'opérer des reclassements dérogatoires pour les 250 collègues concernés, ce qui est particulièrement injuste au regard de la faible volumétrie de ce corps et des missions de chefs de greffe et de chefs de service qu'ils ont exercé.

En revanche, le décret prévoit, à son article 33, la possibilité d'être **promu au choix au grade de cadre-greffier principal** pendant la période transitoire, donc dès 2026 et 2027, à condition d'avoir atteint le 5ème échelon du

cadre-greffier. En pratique, la DSJ prévoit de réserver cette possibilité uniquement aux fonctionnels afin de valoriser leur engagement et leur expérience, ce qui devrait être le cas puisque le reclassement des greffiers fonctionnels devrait se faire à minimum à l'échelon 7 de la grille des attachés, au regard des projections communiquées par la DSJ.

La rigidité de la Fonction Publique est une grande déception pour l'UNSa qui a milité pour une véritable reconnaissance du statut de fonctionnel, qu'elle a contribué à créer. La création du cadre greffier permet cependant de mettre fin à la précarité de ce statut : après une parenthèse valorisante et plus avantageuse financièrement durant 8 ans maximum, l'agent devait réintégrer son échelon de greffier principal à l'issue de son détachement, sauf à être promu au choix en qualité de DSGJ qui s'accompagnait d'une mobilité obligatoire. Il peut en outre bénéficier d'une véritable perspective de carrière dans un corps de cadre A type (cf annexe «Mes possibilités de carrière en tant que Cadre-Greffier»).

### Comment me préparer si je souhaite être candidat ?

Selon le nombre de candidatures, qu'il est difficile de prévoir à ce stade, il faudra éventuellement envisager de ne pas pouvoir être promu dès le premier tableau d'avancement effectif au 1er janvier 2025, mais pouvoir se préparer utilement. Comme toute promotion, les candidatures vont entrer en concurrence, **la constitution du dossier sera donc une étape importante qu'il faut élaborer avec soin** et cela se prépare au plus tôt.

**Si vous êtes adhérent UNSa SJ, n'hésitez pas à contacter votre représentant UNSa SJ afin de bénéficier de conseils pratiques.**

## 5 LA MODIFICATION DE L'EXAMEN PRINCIPAL

Cette mesure ne nécessite pas de décret, mais un simple arrêté qui a été validé en CSA Ministériel le 5 juillet 2024. Elle est donc acquise.

Beaucoup de greffiers se plaignaient, à juste titre, de la difficulté de l'examen d'accès au grade principal qui comprenaient des épreuves statutaires alors que leur cœur de métier est la maîtrise de la procédure.

Afin de répondre à cette demande, l'examen professionnel a été modifié :

- ✓ **suppression de l'épreuve d'admissibilité** relative aux statuts et à l'environnement professionnel ;
- ✓ il y aura donc désormais **une seule épreuve écrite** comprenant deux mises en situations professionnelles sur la procédure (procédure pénale, civile ou prud'homale au choix du candidat après communication des sujets) ;
- ✓ les cadre-greffiers pourront être **membres du jury** ;
- ✓ le jury sera sensibilisé afin que l'épreuve orale d'admission porte également sur les **compétences procédurales** des candidats plutôt que les connaissances statutaires.

Cette réforme sera applicable à compter de l'examen professionnel 2025 : un délai de six mois est nécessaire entre la date de modification de l'arrêté et la première épreuve de l'examen afin de laisser le temps aux candidats de s'adapter au nouveau programme.

## 6 L'ACCÉLÉRATION D'AVANCEMENT AU GRADE DE GREFFIER PRINCIPAL

Le corps des cadres-greffiers sera constitué pour **70 % minimum de greffiers principaux** donc le grade sera vidé de ses effectifs. Il devra être reconstitué à l'identique. La reconstitution de grade de principal devra se faire pendant la période transitoire avec une forte augmentation du nombre de postes à pourvoir au grade supérieur, tant pour les promotions au choix que pour l'examen professionnel.

Nous avons demandé une dérogation pour avoir un **taux d'avancement de 25 % du grade de base**, au lieu des 7 % habituels prévus par la Fonction Publique, afin de reconstituer au plus vite ce grade. Nous avons obtenu pour l'instant 14 % et nous attendons la réponse de la Fonction Publique pour les 25 %.

Il y aura donc une **accélération d'avancement** au grade principal qui va bénéficier aux greffiers « de base ».

## 7 LA REVALORISATION DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE

La création de véritables filières visant à **clarifier et à revaloriser les différents corps de métiers** est une revendication constante de l'UNSa SJ depuis plus de 10 ans.

Nous militons de longue date pour que les statuts correspondent à la réalité du terrain : il fallait en terminer avec les C qui font fonction de B, des B qui font fonction de A, des A qui signent des actes juridictionnels alors qu'en pratique ces missions sont la plupart du temps réalisées par les B. Par ailleurs, les DSGJ exercent des fonctions particulièrement techniques dans un environnement judiciaire marqué par des spécificités liées aux contraintes juridiques et aux enjeux sociétaux, sociaux et sécuritaires sans reconnaissance institutionnelle, avec un risque de disparition au profit des corps communs ou des contractuels.

Dès juillet 2023, l'UNSa SJ a souhaité **l'ouverture de négociations sur la filière administrative** aux fins de défense de la spécificité du corps des directeurs, de revalorisation du métier de DSGJ et de reconnaissance de la place centrale des directeurs de greffe dans la gouvernance des juridiction (laquelle conditionne la revalorisation de toute la filière).

### Est-ce que le principe d'une négociation de la filière administrative est entériné ?

Dans l'accord de méthode signé le 13 juillet 2023, relatif à l'entrée en négociations il est indiqué clairement que le champ de la négociation portera notamment sur « **l'évolution des filières administratives et juridictionnelles**, intégrant notamment le rôle, la valorisation et l'évolution de chacun des corps spécifiques que sont les directeurs des services de greffe ... ».

Cette négociation est donc un engagement de la DSJ.

### Pourquoi la négociation sur la filière administrative n'a pas eu lieu en même temps que celle portant sur la filière juridictionnelle ?

En vue de l'entrée en négociation en juillet 2023, l'UNSa SJ a transmis l'ensemble de ses revendications pour chacun des corps de métiers, fonctionnaires comme contractuels, à l'ensemble des agents, dont les DSGJ, dès le 4 septembre 2023. [Consulter le communiqué](#)

Dès le 6 septembre 2023, à l'ouverture des négociations, l'UNSa SJ a, en tout premier lieu, réclamé une négociation parallèle entre les filières juridictionnelle et administrative, les deux étant inter-dépendantes, ce que la Direction des Services Judiciaires a refusé à plusieurs reprises.

Après la fin des négociations sur la filière juridictionnelle, et afin d'accélérer le calendrier qui traînait en longueur et de pousser l'administration à réagir pour ouvrir de vraies négociations, **l'UNSa SJ a contacté trois des Conférences début février 2024** : celles des **Directeurs de Greffe** tout d'abord, puis celles des **Premiers Présidents** et des **Procureurs Généraux**, pour tenter d'initier collectivement des travaux et des projets communs à soumettre à la DSJ.



Les conférences des premiers présidents et des procureurs généraux ont répondu favorablement à notre demande d'entretien et ont reconnu le besoin d'ouvrir des travaux sur l'attractivité du corps des DSGJ et la gouvernance. Le Directeur des Services Judiciaires n'a cependant pas souhaité engager de négociations avant l'organisation d'une réunion plénière réunissant les Présidents des quatre Conférences de magistrats, les organisations syndicales de magistrats et de fonctionnaires (sans la présence de la conférence des directeurs de greffe qu'il n'a pas souhaité convier). Cette réunion s'est tenue le 25 mars 2024. Rien de nouveau n'en est ressorti, si ce n'est un constat partagé sur la **nécessité de travailler l'attractivité** de la filière administrative et la question de la gouvernance.

### Que s'est-il passé depuis la réunion plénière portant sur la filière administrative ?

Face à l'inertie de la DSJ, l'UNSa a transmis son projet de revalorisation des DSGJ et Secrétaires administratifs dès le 26 mars 2024, comprenant notamment une **augmentation de la volumétrie** des postes fonctionnels et hors hiérarchie (passage de 150 à 300), une **modification de la cartographie** rendue nécessaire suite à la fusion des juridictions, une **valorisation des missions de gouvernance** avec une modification du Code de l'Organisation Judiciaire pour institutionnaliser le rôle et affirmer l'autorité administrative des directeurs, la revalorisation des grilles indiciaires, l'augmentation de l'indemnitaire à hauteur des responsabilités qui sont les leurs, une refonte organisationnelle des pôles administratifs visant à reconnaître la technicité des missions. [Consulter le communiqué](#)

Sans réponse de la DSJ, nous sommes la seule organisation syndicale à avoir interpellé fermement le directeur des services judiciaires en mai 2024 et à avoir transmis à tous les DSGJ une Foire Aux Questions, afin de les informer de l'état de la situation et de la difficulté rencontrée dans ces négociations. [Consulter le communiqué](#) - [Consulter la FAQ](#)

Une mission sur la filière administrative a été créée en juin 2024, composée d'un chef de Cour, d'un directeur de greffe, d'un DDARJ et d'un président de juridiction, chargée de formuler des propositions concrètes sur le rôle du directeur de greffe et la structuration de l'encadrement intermédiaire avant fin juillet 2024.

La mission a rendu son rapport, lequel a été communiqué aux organisations syndicales en août 2024. Ce rapport de plusieurs centaines de pages doit encore être étudié afin d'en analyser toutes les implications.

### Des propositions concrètes ont-elles été discutées ?

Hormis celles transmises en toute transparence par l'UNSa SJ à toute la profession – ainsi que précédemment rappelé -, nous n'avons pas eu connaissance d'autres propositions éventuellement faites par les autres organisations syndicales, à l'exception d'une reprise des revendications datant de 2021 publiée en juin 2024 par l'une d'entre elles.

Du côté de l'administration, **aucune proposition n'a été mise sur la table** par la Direction des Services Judiciaires. Il ressort du rapport de la mission un saupoudrage de propositions visant à modifier le Code de l'Organisation Judiciaire, qui laissent peu de place à la revalorisation et à la reconnaissance des DSGJ et des DG à ce stade.

**Le Directeur des Services Judiciaires a quitté ses fonctions en septembre.** Ce départ initiera de nouveaux échanges et une nouvelle politique dans le cadre des négociations qui sont ouvertes. La modification à venir du paysage politique et des moyens budgétaires qui nous seront alloués seront aussi des facteurs importants pour la suite de ces négociations.

Le combat est difficile, mais il n'est pas terminé et **l'UNSa SJ continuera de revendiquer ce qui lui paraît le meilleur** pour les DSGJ et pour les secrétaires administratifs.

## 8 LA CRÉATION DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

La structuration de la filière technique au ministère de la justice est une revendication de longue date de l'UNSa SJ afin que nos collègues adjoints techniques puissent avoir de vraies perspectives de carrières et ainsi améliorer l'attractivité des missions.

Cette filière est prévue en **trois corps : les adjoints techniques (C), les techniciens (B) et les ingénieurs (A)**. Elle concernera les adjoints techniques affectés au sein de la Direction des Services Judiciaires. Elle intégrera la filière technique spécifique de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, après une période de 5 ans de conditions transitoires qui concerne notamment le nouveau corps des ingénieurs.

### Quel est le calendrier de négociations et quelles sont les décisions engagées ?

Les discussions, auxquelles l'UNSa Justice, le Secrétariat Général et les directions (DSJ, DAP et DPJJ) ont participé, ont débuté en juillet 2023 pour se terminer en juillet 2024. Nous sommes actuellement **en attente de la validation des mesures négociées** par le CSA Ministériel. Nous attendons une finalisation courant 2025.

### Qui va être concerné par cette création de la filière technique ?

Tous les **adjoints techniques C du ministère de la justice** pourront prétendre à une évolution dans le corps des techniciens B et tous les **techniciens B** pourront avoir une évolution dans le nouveau corps des ingénieurs A.

Pour les Adjoints Techniques, corps communs du Ministère de la Justice, cette réforme concerne tous les **agents avec une spécialité** mais aussi tous les **polyvalents**.

### Quelles sont les modalités de candidatures ou les conditions à remplir pour prétendre à la promotion au choix (liste d'aptitude) ?

**Pour les adjoints techniques en technicien (B) au grade de 2ème classe, il est prévu trois modes d'accès :**

- ✓ **s'inscrire aux concours externe** avec des conditions de diplôme ou titre de niveau 4 (BAC, BT) et/ou concours interne ouvert aux candidats justifiant de 4 années de service public.
- ✓ **s'inscrire à l'examen professionnel** ouvert par spécialités aux adjoints techniques du Ministère de la Justice justifiant de 7 années de services publics.
- ✓ **au choix**, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, parmi les adjoints techniques du ministère de la justice justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent d'au moins neuf années de services publics.

**Pour les adjoints techniques en technicien (B) au grade de 1ère classe, il est prévu trois modes d'accès :**

- ✓ **s'inscrire aux concours externe** avec des conditions de diplôme ou titre de niveau 5 (BAC +2, BTS)
- ✓ **s'inscrire au concours interne** ouvert aux candidats justifiant de 4 années de services publics.
- ✓ **s'inscrire à l'examen professionnel** ouvert par spécialités aux adjoints techniques du MJ justifiant de 11 années de services publics.

**Pour les techniciens (B) en ingénieurs (A) au grade de 2ème classe, il y a trois modes d'accès :**

- ✓ **s'inscrire aux concours externe** avec des conditions de diplôme ou titre de niveau 7 (MASTER 2) et/ou concours interne ouvert aux candidats justifiant de 4 années de service public.
- ✓ **s'inscrire à l'examen professionnel** pour les candidats justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B.
- ✓ **avancement au choix**, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, ouverte aux techniciens du MJ comptant 9 ans de services publics dont 5 ans de services effectifs dans leur corps.

## Y a-t-il une limitation dans le temps pour bénéficier des possibilités d'avancement en B ?

**Oui, pendant 3 ans** à compter de la publication du décret, qui devait être publié à l'automne 2024 mais qui est reporté du fait de l'instabilité politique. Pendant cette période transitoire, il y aura l'application de la réforme des personnels techniques de la DAP et les adjoints techniques corps communs du Ministère de la Justice profiteront de ce temps pour avoir des listes d'aptitude plus importante par rapport aux autres modalités d'accès (concours et examen pro). Nous n'avons pas encore de chiffre sur le volume des promotions.

Une fois la période transitoire terminée, **les conditions statutaires pérennes seront appliquées** selon les décrets en vigueur.

## Est-ce une affectation sur place ?

La cartographie des postes n'est pas, à ce jour, encore définie. Cela va dépendre des critères de spécialité dans chaque établissement ou juridiction. Une liste des postes sera publiée et chaque agent promu devra candidater selon des conditions qui seront précisées dans la note pour la promotion au choix.

## Quelles seront les spécialités des techniciens (B) et des ingénieurs (A) ?

- 1° Les infrastructures et l'immobilier ;
- 2° L'informatique et les systèmes d'information et de communication ;
- 3° La restauration collective ;
- 4° L'hygiène et la sécurité ;
- 5° L'intérieur et la logistique ;
- 6° La gestion déléguée, le suivi et la gestion des partenariats ;
- 7° La production et l'encadrement des personnes placées sous main de justice.

## Quelle sera la rémunération ?

La grille indiciaire du B type avec l'indemnitaire correspondant.

### Le corps des techniciens du ministère de la justice comprend trois grades :

- 1° Un grade de technicien de 2ème classe comprenant 13 échelons IM 373 à 508
- 2° Un grade de technicien de 1ère classe comprenant 12 échelons IM 376 à 539
- 3° Un grade de technicien de classe exceptionnelle comprenant 11 échelons IM 397 à 592.

### Le corps des ingénieurs du ministère de la justice comprend trois grades :

- 1° Un grade d'ingénieur de 2e classe comprenant 10 échelons IM 395 à 678
- 2° Un grade d'ingénieur de 1re classe comprenant 9 échelons IM 524 à 826
- 3° Un grade d'ingénieur de classe exceptionnelle comprenant 5 échelons 700 à 835

avec un échelon spécial HEA.

## Comment me préparer si je souhaite être candidat ?

Selon le nombre de candidatures, qu'il est difficile de prévoir à ce stade, il faudra éventuellement envisager de ne pas pouvoir être promu dès la première année, mais pouvoir se préparer utilement. Comme toute promotion, les candidatures vont entrer en concurrence, la constitution du mémoire de proposition sera donc une étape importante qui devra être fait par votre hiérarchie.

Si vous êtes adhérent UNSa SJ, n'hésitez pas à contacter votre représentant UNSa SJ afin de bénéficier de conseils pratiques.